



Avis de Soutenance

Monsieur Valentin GARCIA

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés :

La contractualisation du procès - Essai sur le contrat processuel

dirigés par Madame Catherine GINESTET et Monsieur Marc NICOD

Soutenance prévue le **mardi 17 mai 2022 à 14h00**

Lieu : Université Toulouse 1 Capitole
Salle de Thèses

Composition du jury proposé

Mme Catherine GINESTET	Université Toulouse 1 Capitole	Directrice de thèse
M. Marc NICOD	Université Toulouse 1 Capitole	Co-directeur de thèse
Mme Corinne BLERY	Université Polytechnique Hauts-de-France	Rapporteur
M. Yves STRICKLER	Université Côte d'Azur	Rapporteur
M. Julien THERON	Université Toulouse 1 Capitole	Examineur
M. Marc JEAN-TALON	Cour d'appel de Nancy	Examineur

Mots-clés : contractualisation, procès, procédures, droit processuel, contrat processuel

Résumé :

La contractualisation du procès ne cesse de croître depuis le début du XXI^{ème} siècle. Toutefois, les procédures sont loin d'être contractualisées. En effet, la gestion contractuelle des procès civil, pénal et administratif demeure une illusion qui repose sur l'essence dégradée du contrat. Le consensus et la négociation, qui sont les vecteurs de l'essor contractuel, sont insuffisants pour appréhender le réel impact du contrat sur le procès. La notion de contrat est elle-même manifestement inadaptée pour concevoir son essor en matière processuelle. Ainsi, le contrat est-il en mesure d'être un outil d'organisation du procès ? Pour y répondre, il convient de réfuter la contractualisation illusoire du procès, qui prédomine, au profit d'une contractualisation authentique, qui doit reposer sur l'existence du contrat processuel. Après avoir consolidé la notion de contrat, les véritables contrats processuels seront dévoilés. Ils modifient le cadre procédural, contrairement aux simples contrats à fin processuelle qui se situent dans le plan juridique substantiel ou justiciable. Les contrats processuels individuels de substitution et de dérivation procédurales aménagent le cours d'un procès en particulier, tandis que les contrats processuels collectifs encadrent le déroulement des procédures de manière générale et abstraite. Le contrat processuel devient alors une source du droit se substituant au droit procédural étatique pour l'organisation des procédures. Cependant, si l'ordre juridique connaît quelques accords, il ne connaît pas le contrat processuel. Il convient de lui (re)donner toute sa légitimité au sein du modèle de procès contemporain, avant de construire sa validité positive et son efficacité juridique, qui sont très incertaines et malmenées par les concepts traditionnels du contrat et du procès.